

## RAPPORT 2021

### RELATIF À LA RÉVISION INTERMÉDIAIRE SANS AVIS PRÉALABLE

établi à l'intention du Conseil municipal de la :

#### Commune municipale de Péry – La Heutte

Lors de la présente révision effectuée en vertu de l'art. 125 al. 2 OCo, nous avons constaté :

- la concordance entre les avoirs réels des caisses, des comptes postaux et bancaires et les écritures comptables correspondantes,
- l'état correct des titres, compte tenu des variations intervenues depuis la dernière clôture des comptes,
- la concordance entre le contenu réel du coffre et le solde comptable,
- la tenue à jour de la comptabilité,
- que la commune n'assure pas la gestion d'éléments de fortune ne figurant pas à son bilan, à titre fiduciaire,
- que les exigences en termes de contrôle interne liées à la gestion et à la sécurité des liquidités telles que la surveillance des mouvements de liquidités, l'existence de signatures collectives ou d'un règlement des compétences sont respectées.

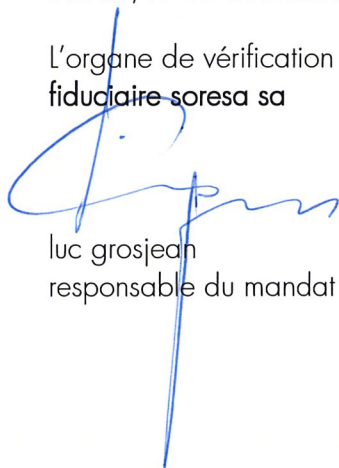
L'administrateur des finances nous a en outre confirmé que l'intégralité des espèces, comptes postaux, comptes bancaires et titres nous avait été présentée.

Par ailleurs, nous avons relevé que le journal complet des écritures n'était comptabilisé définitivement qu'au bouclage annuel. Par conséquent, nous vous rendons attentifs aux dispositions de l'art. 7, al. 2 ODGFCo, qui stipulent que le journal doit être définitivement comptabilisé au moins chaque trimestre.

Bienne, le 13 décembre 2021

L'organe de vérification des comptes :

fiduciaire soresa sa



luc grosjean  
responsable du mandat



dominik borner  
expert-réviseur agréé